

Décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets)

NOR : EQUA0700251D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. – Les articles D. 213-2 et D. 213-3 du code de l'aviation civile deviennent les articles D. 213-5 et D. 213-6.

II. – A l'article D. 213-5, les mots : « l'article D. 213-3 » sont remplacés par les mots : « l'article D. 213-6 ».

III. – Au premier alinéa de l'article D. 213-6, les mots : « l'article D. 213-2 » sont remplacés par les mots : « l'article D. 213-5 ».

Art. 2. - Au chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) est insérée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sûreté de l'aviation civile

« Art. D. 213-2. - Le Conseil national de la sûreté de l'aviation civile peut être consulté sur toute question relative à la sûreté de l'aviation civile.

« Il comprend, outre son président :

« – des représentants du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget ;

« – des représentants des entreprises ou organismes assurant ou concourant à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes ;

« – des représentants des personnels navigants et des représentants des personnels employés dans les zones réservées des aérodromes.

« Le président et les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports.

« Le conseil rend compte de ses travaux à la commission interministérielle de la sûreté aérienne.

« Art. D. 213-3. - Sur chaque aérodrome dont le trafic commercial moyen des trois dernières années dépasse 70 000 passagers ou figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de la défense, le comité local de sûreté est chargé :

« – d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 ;

« – de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R. 213-1 ;

« – de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R. 213-1 ;

« – d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

« Le comité local de sûreté est présidé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Ce comité comprend des représentants des services de l'Etat exerçant leur

activité sur l'aérodrome ainsi que des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome. Ces représentants sont nommés par le préfet.

« Art. D. 213-4. - L'article D. 213-3 s'applique à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique Perben

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin